



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-113

PUBLIÉ LE 2 MAI 2018

Projet de recueil

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-27-011 - Arrêté N° 2018-OS-0025 accordant à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) le transfert géographique de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du 20, rue de l'Egalité à Notre Dame d'Oé à la rue Henri Spink à Notre Dame d'Oé (3 pages)	Page 3
R24-2018-04-27-016 - Arrêté N° 2018-OS-0026 confirmant à la SELARL Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM), détenue initialement par la SCP des médecins radiologues de Châteauroux sur le site de la clinique Saint François à Châteauroux (3 pages)	Page 7
R24-2018-04-27-017 - Arrêté N° 2018-OS-0027 confirmant à la SELARL Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'exploiter un Scanner situé rue Paul Accolas à Châteauroux, détenue initialement par la SCM Scanner de l'Indre (3 pages)	Page 11
R24-2018-04-27-014 - Arrêté N° 2018-OS-0028 confirmant à la SAS LNA ES l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adulte, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel détenue initialement par la SAS Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre (3 pages)	Page 15
R24-2018-04-27-009 - Arrêté n°2018-OS-0029 accordant à l'établissement public de santé (EPSM) Georges Daumézon l'autorisation de créer un centre d'accueil de crise (3 pages)	Page 19

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-27-011

Arrêté N° 2018-OS-0025 accordant à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) le transfert géographique de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du 20, rue de l'Egalité à Notre Dame d'Oé à la rue Henri Spaak à Notre Dame d'Oé

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2018-OS-0025

Accordant à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) le transfert géographique de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du 20, rue de l'Égalité à Notre Dame d'Oé à la rue Henri Spaak à Notre Dame d'Oé

N° FINESS : 370 001 067

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 20 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des procédures de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2017-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n° 2013-OSMS-0007 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 18 janvier 2013, accordant à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée sur site de Notre Dame d'Oé,

Considérant le dossier déposé par l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest le 10 novembre 2017 et réputé complet le 10 décembre 2017,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) l'autorisation de transférer géographiquement l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée du 20, rue de l'Egalité à Notre Dame d'Oé à la rue Henri Spaak à Notre Dame d'Oé.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de fait, de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux :
Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 27 avril 2018
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-27-016

Arrêté N° 2018-OS-0026 confirmant à la SELARL Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM), détenue initialement par la SCP des médecins radiologistes de Châteauroux sur le site de la clinique Saint François à Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2018-OS-0026**

Confirmant à la SELARL Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM), détenue initialement par la SCP des médecins radiologistes de Châteauroux sur le site de la clinique Saint François à Châteauroux

FINESS : 36 0008296

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-004 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n° 2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0054 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2015 accordant à la SCP des médecins radiologistes de Châteauroux l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM) sur le site de la clinique Saint François à Châteauroux

Considérant le dossier déposé par SELARL Imagerie Médicale 36, le 5 mars 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

ARRÊTÉ

Article 1 : la confirmation de l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonnance Magnétique (IRM) sur le site de la clinique Saint François à Châteauroux, détenue initialement par la SCP des médecins radiologistes de Châteauroux, est accordée à la SELARL Imagerie Médicale 36.

Article 2 : la durée de validité de la présente autorisation est comptée à partir de la date de mise en œuvre de l'autorisation initiale, **soit à compter du 18 décembre 2017 et jusqu'à son échéance le 17 décembre 2022.**

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 27 avril 2018
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-27-017

Arrêté N° 2018-OS-0027 confirmant à la SELARL
Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'exploiter un Scanner
situé 6, rue Paul Accolas à Châteauroux, détenue
initialement par la SCM Scanner de l'Indre

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2018-OS-0027**

**Confirmant à la SELARL Imagerie Médicale 36 l'autorisation d'exploiter un Scanner
situé 6, rue Paul Accolas à Châteauroux, détenue initialement par la SCM Scanner de
l'Indre**

FINESS : 36 000 8296

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-004 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n° 2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°2017-OSMS-0031 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 2 mai 2017 accordant à la SCM Scanner de l'Indre le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner avec changement d'appareil sur son site situé 6, rue Paul Accolas à Châteauroux

Considérant le dossier déposé par la SELARL Imagerie Médicale 36 le 7 mars 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 : la confirmation de l'autorisation d'exploiter le Scanner situé 6, rue Paul Accolas de Châteauroux, détenue initialement par la SCM Scanner de l'Indre, est accordée à la SELARL Imagerie Médicale 36.

Article 2 : la durée de validité de la présente autorisation est comptée à partir de la date de mise en œuvre de l'autorisation initiale, **soit à compter du 5 septembre 2017 et jusqu'à son échéance le 4 septembre 2022.**

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 6122-7.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux :
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 27 avril 2018
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-27-014

Arrêté N° 2018-OS-0028 confirmant à la SAS LNA ES l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adulte, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel détenue initialement par la SAS Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2018-OS-0028**

Confirmant à la SAS LNA ES l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adulte, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel détenue initialement par la SAS Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre

FINESS : 440 052 041

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n° 2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Considérant l'arrêté n°10-OSMS-0044 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 juillet 2010 accordant à la SA clinique des Sorbiers (institut de diabétologie et nutrition du Centre) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation partiel sur le site de Jallais,

Considérant la mise en œuvre de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation partiel en date du 9 février 2016,

Considérant le courrier de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 9 septembre 2016, accordant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adulte, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète

Considérant le dossier déposé par la SAS LNA ES, le 15 février 2018 et répondu complet le 15 mars 2018,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le nouveau détenteur de l'autorisation s'engage à ne pas modifier le projet médical de l'établissement,

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 : la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adulte, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, détenue initialement par la SAS Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre, est accordée à la SAS LNA ES à compter du 1^{er} mai 2018.

Article 2 : la durée de validité de la présente autorisation est comptée à partir de la date de mise en œuvre de l'autorisation initiale, soit à compter :

- du 2 août 2017 au 1 août 2022 pour l'hospitalisation complète.
- du 8 février 2016 au 8 février 2021 pour l'hospitalisation à temps partiel.

Article 3 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 4 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 27 avril 2018
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-27-009

Arrêté n°2018-OS-0029 accordant à l'établissement public
de santé (EPSM) Georges Daumézon l'autorisation de
créer un centre d'accueil de crise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2018-OS-0029

**Accordant à l'établissement public de santé (EPSM) Georges Daumézon l'autorisation
de créer un centre d'accueil de crise**

N° FINESS: 450 002 423

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0004 de la Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018, modifiant la délégation de signature n°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018,

Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0171 du 4 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30/10/2017 au 31/12/2017,

Vu l'arrêté n°2017-OSMS-0143 du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Considérant le dossier déposé par l'établissement public de santé Georges Daumézon le 31 décembre 2017 et réputé complet le 31 janvier 2018,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à l'établissement public de santé Georges L. Daumézon l'autorisation de créer un centre d'accueil de crise.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-7 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 27 avril 2018
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR